

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 595/94 de la Commission, du 17 mars 1994, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole 1
- Règlement (CE) n° 596/94 de la Commission, du 17 mars 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 2
- Règlement (CE) n° 597/94 de la Commission, du 16 mars 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 5
- Règlement (CE) n° 598/94 de la Commission, du 16 mars 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 10
- * Règlement (CE) n° 599/94 de la Commission, du 17 mars 1994, relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CE) n° 480/94 14**
- * Règlement (CE) n° 600/94 de la Commission, du 17 mars 1994, fixant le paiement compensatoire pour les producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal pour la campagne de commercialisation 1994/1995 18**
- * Règlement (CE) n° 601/94 de la Commission, du 17 mars 1994, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 165/94 du Conseil en ce qui concerne le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection des superficies agricoles 20**
- Règlement (CE) n° 602/94 de la Commission, du 17 mars 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1994 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées 22
-

Conseil

94/166/CE :

- * **Décision du Conseil, du 10 mars 1994, portant acceptation de la résolution n° 47 concernant l'introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée, adoptée le 2 juillet 1993 par le groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe (ONU) chargé des problèmes douaniers intéressant les transports 25**

94/167/CE :

- * **Décision du Conseil, du 10 mars 1994, concernant les amendements à apporter aux réserves formulées par la Communauté à l'égard des dispositions de certaines annexes à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers 28**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 595/94 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1994

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 549/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93⁽⁴⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus

pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,4021 écu pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 596/94 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 14 et 15 mars 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 ⁽²⁾
1509 10 90	79,00 ⁽²⁾
1509 90 00	92,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽²⁾
1510 00 90	122,00 ⁽⁴⁾

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 597/94 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1994

relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 740 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions** (1): n° 1602/92 (lot A) et n° 1603/92 (lot B)
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2) : Nicaragua
4. **Représentant du bénéficiaire** : ENIMPORT (Sr. Regi Delgadillo), Carretera a Masaya, Frente a Camino de Oriente, Managua (tél.: 67 10 32; télécopieur : 74 48 43)
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Nicaragua
6. **Produit à mobiliser** : huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. b)]
8. **Quantité totale** : 2 500 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 1 250 tonnes; lot B : 1 250 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III.A.2.1, III.A.2.3 et III.A.3) : fûts métalliques
inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : San Juan del Sur
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : lot A : du 9 au 29. 5. 1994; lot B : du 4 au 24. 7. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : lot A : le 26. 6. 1994; lot B : le 21. 8. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (7) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : lot A : du 23. 5 au 12. 6. 1994; lot B : du 18. 7 au 7. 8. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : lot A : le 10. 7. 1994; lot B : le 4. 9. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 3. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : lot A : du 6 au 26. 6. 1994; lot B : du 1 au 21. 8. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : lot A : le 24. 7. 1994; lot B : le 18. 9. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (8) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard,
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05/295 01 32/296 10 97/295 01 30/ 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

LOT C

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. b)]
8. **Quantité totale** : 240 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - inscriptions en langues française (parties C1 à C4) et anglaise (partie C5)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 9 au 29. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁹⁾: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 23. 5 au 12. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 3. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 6 au 26. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁰⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33 (Costa Rica).
- (6) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (7) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : MM. De Keyser & Schütz BV, Postbus 1438, Blaak 16, NL-3000 BK Rotterdam.
- (8) Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour les pays suivants : Égypte.
- (9) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (10) Par dérogation au JO n° C 114 : fûts métalliques de 190 à 200 l/kg.

Les fûts doivent avoir une épaisseur de tôle minimale de dix dixièmes de millimètre pour le couvercle, neuf dixièmes de millimètre pour le corps et dix dixièmes de millimètre pour le fond (10/9/10).

- (11) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de cartons (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur (*hard board*) (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino
C	240	C1 : 45 C2 : 45 C3 : 45 C4 : 15 C5 : 90	1438/93 1439/93 1440/93 1441/93 1442/93	Algérie Algérie Algérie Algérie Egypt

RÈGLEMENT (CE) N° 598/94 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1994

relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 573 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées

lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A, B, C et D

1. **Actions** (1): n° 1004/93 (lot A); n° 1005/93 (lot B); n° 1006/93 (lot C); n° 1007/93 (lot D)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : UNRWA Headquarters, Supply Division, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienne [téléx : 135310 UNRWA A; télécopieur : (1) 230 75 29]
4. **Représentant du bénéficiaire** : UNRWA Field Supply and Transport Officer,
 - lot A : Ashdod : West Bank, PO Box 19149, Jerusalem [tél. : 972 (2) 89 05 55; télex : 26194 UNRWA IL; télécopieur : 972 (2) 81 65 64]
 - lot B : Lattakia : PO Box 4313, Damascus, SAR [tél. : 963 (11) 66 02 17; télex : 412006 UNRWA SY; télécopieur : 963 (11) 24 75 13]
 - lot C : Beyrouth : PO Box 947, Beirut, Lebanon [tél. : 86 31 32; télex : 21430 UNRWA LE; télécopieur : 87 11 45 02 32 (satellite)]
 - lot D : Amman : PO Box 484, Amman, Jordan [tél. : 962 (6) 74 19 14 — 77 22 26; télex : 23402 UNRWA JFO JO; télécopieur : 962 (6) 68 54 76]
5. **Lieu ou pays de destination** (3) :
 - lot A : Israël
 - lot B : Syrie
 - lot C : Liban
 - lot D : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. b)]
8. **Quantité totale** : 573 tonnes
9. **Nombre de lots** : 4 (lot A : 300 tonnes ; lot B : 48 tonnes ; lot C : 100 tonnes ; lot D : 125 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) (10) :
 - JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1.; III. A. 2. 3. et III. A. 3.)
 - fûts métalliques
 - inscriptions en langue anglaise
 - inscriptions complémentaires sur l'emballage :
 - lots A, B et C : « UNRWA »
 - lot D : « UNRWA — Expiry date : » (8)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : lots A et B : rendu port de débarquement — débarqué
lots C et D : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot A : Ashdod ; lot B : Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : lot C : entrepôts UNRWA à Beyrouth, Liban ; lot D : entrepôts UNRWA à Amman, Jordanie
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 2 au 15. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : lots A et B : le 5. 6. 1994 ; lots C et D : le 12. 6. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)

21. A. En cas de deuxième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16 au 29. 5. 1994
- c) date limite pour la fourniture : lots A et B : le 19. 6. 1994 ; lots C et D : le 26. 6. 1994

B. En cas de troisième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 3. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 30. 5 au 12. 6. 1994
- c) date limite pour la fourniture : lots A et B : le 3. 7. 1994 ; lots C et D : le 10. 7. 1994

22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne

23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellé en écus

24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (*) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (*) : —

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
— certificat sanitaire.

- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (6) Lot A : pas de conteneurs.
Lots C et D : en conteneurs de 20 pieds.
- (7) Les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés (action n° 1005/93, lot B).
- (8) La date d'expiration correspond à la date de fabrication plus deux ans (action n° 1007/93, lot D).
- (9) Par dérogation au JO n° C 114 : fûts métalliques de 190 à 200 l/kg.
Lots A et B : les fûts doivent avoir une épaisseur de tôle minimale de dix dixièmes de millimètre pour le couvercle, neuf dixièmes de millimètre pour le corps et dix dixièmes de millimètre pour le fond (10/9/10).
Lots C et D : les fûts doivent avoir une épaisseur de tôle minimale de dix dixièmes de millimètre pour le couvercle, huit dixièmes de millimètre pour le corps et dix dixièmes de millimètre pour le fond (10/8/10).
- (10) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

RÈGLEMENT (CE) N° 599/94 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1994

relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CE) n° 480/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans plusieurs États membres ; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ;

considérant que le règlement (CE) n° 480/94 de la Commission ⁽⁶⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,

- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français.

Une information détaillée concernant les quantités figure à l'annexe I.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

2. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 25 mars 1994, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

4. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée dans le paragraphe 2.

Article 3

Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

Le règlement (CE) n° 480/94 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1994, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (¹) Mindstepriser i ECU/ton (¹) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (¹) Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (¹) Minimum prices expressed in ecus per tonne (¹) Prix minimaux exprimés en écus par tonne (¹) Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (¹) Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (¹) Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (¹)
DANMARK	— Mørbrad med bimørbrad — Filet med entrecôte og tyndsteg — Inderlår — Yderlår — Tyksteg	100 300 200 200 200	7 000 3 900 3 100 3 000 3 000
FRANCE	— Filet — Faux-filet — Tende de tranche — Tranche grasse — Rumpsteak — Gîte à la noix — Entrecôte	200 500 200 100 200 200 100	6 000 3 800 2 900 2 900 2 500 2 700 2 700
ITALIA	— Filetto — Roastbeef — Scamone — Fesa esterna — Fesa interna — Noce	200 300 200 300 300 200	6 000 3 800 2 600 2 900 3 000 2 700
UNITED KINGDOM	— Fillet — Striploin — Topside — Silverside — Thick flank — Rump — Forerib	200 500 500 200 200 200 200	7 700 4 300 3 300 3 100 3 100 3 100 2 600
IRELAND	— Striploin — Outside — Rump — Cube-roll	500 500 500 500	5 000 3 000 3 100 3 900

(¹) Estos precios se entenderán con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(¹) Disse priser gælder i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(¹) Diese Preise gelten gemäß Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(¹) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(¹) These prices shall apply in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(¹) Ces prix s'entendent conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(¹) Il prezzo si intende in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(¹) Deze prijzen gelden overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(¹) Estes preços aplicam-se conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- IRELAND :** Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198
- DANMARK :** EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1602 København K
Tlf. (33) 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, telefax (33) 92 69 48
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. : 45 38 84 00, télex : 205476 F
-

RÈGLEMENT (CE) N° 600/94 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1994

fixant le paiement compensatoire pour les producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal pour la campagne de commercialisation 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit un paiement compensatoire spécial pour les producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal ; que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 328/94⁽⁴⁾, prévoit que, pour ces producteurs, le paiement compensatoire effectué dans le cadre du régime simplifié au taux applicable aux céréales peut être augmenté par un paiement compensatoire complémentaire ; qu'il y a donc lieu de fixer le montant de ce paiement ;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 dispose que la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les montants visés à l'article 5 pour les graines oléagineuses ;

considérant que la compensation à verser aux producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal est fixée de manière à éviter toute distorsion pouvant découler des dispositions transitoires issues de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour les producteurs de graines de tournesol de ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

— « paiement compensatoire aux producteurs non professionnels de graines de tournesol », le montant en écus par hectare qui remplace le paiement compensatoire applicable aux céréales dans la région considérée, où il constitue le paiement compensatoire visé à l'article 5 paragraphe 2 second alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92 pour les producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal,

— « producteur non professionnel de graines de tournesol », un producteur de graines de tournesol qui a présenté une demande pour la campagne de commercialisation considérée, dans le cadre du régime simplifié visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1765/92, couvrant toutes les cultures arables pour lesquelles il sollicite un paiement compensatoire.

Article 2

1. Le paiement compensatoire aux producteurs non professionnels de graines de tournesol est effectué uniquement en faveur des producteurs.

2. Une explication sommaire des calculs des paiements compensatoires pour les producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal, exigée par l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92, est fournie dans l'annexe du présent règlement.

3. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le paiement compensatoire prévisionnel aux producteurs non professionnels de graines de tournesol est fixé à 261 écus par hectare en Espagne et à 247 écus par hectare au Portugal.

4. Le montant indiqué au paragraphe 3, qui est un montant national, doit être régionalisé selon le plan de régionalisation mis en œuvre par l'État membre concerné pour la campagne de commercialisation 1994/1995.

Article 3

Sans préjudice des conditions d'octroi des paiements compensatoires effectués pour les cultures arables couvertes par le règlement (CEE) n° 1765/92 :

- a) une avance de 50 % sur les montants indiqués à l'article 2 paragraphe 3 du présent règlement peut être versée aux producteurs non professionnels de graines de tournesol, conformément à l'article 11 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1765/92 ;
- b) si, en Espagne ou au Portugal, les montants de référence régionaux finaux sont différents des montants de référence régionaux prévisionnels en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1765/92, les paiements compensatoires, régionalisés selon l'article 2 paragraphe 4 du présent règlement sont ajustés en conséquence.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1994, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Explication sommaire du calcul du paiement compensatoire pour les producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal

Le montant des paiements compensatoires pour les producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal a été établi de manière à garantir que ces producteurs ne soient ni avantagés, ni désavantagés par rapport aux producteurs de graines de tournesol bénéficiant du paiement compensatoire prévu dans le cadre du régime général.

RÈGLEMENT (CE) N° 601/94 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1994

fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 165/94 du Conseil en ce qui concerne le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection des superficies agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 165/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, relatif au cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une organisation rationnelle des contrôles par télédétection suppose des décisions en temps opportun sur l'intention de participer ou non au programme communautaire, sur la sélection des zones de contrôle, sur le cahier des charges à imposer aux prestataires de services et sur les conditions du marché à conclure avec ceux-ci; que la Commission doit être mise en position de donner son avis avant la décision définitive;

considérant que, dès qu'un programme a été accepté, une avance à valoir sur les dépenses totales peut être versée; qu'une avance de 75 % au maximum du total prévisible paraît équitable; que la récupération d'avances non utilisées ou de dépenses non justifiées doit être prévue;

considérant que, une redistribution des crédits non utilisés étant prévue, il convient d'y procéder le plus rapidement possible, sur la base d'une prévision, de façon à permettre aux États membres qui en bénéficieront d'adapter leur programme en conséquence; que, toutefois, une seconde redistribution peut être prévue lors de la clôture définitive des comptes;

considérant qu'un dispositif de remboursement des dépenses ou de fourniture gratuite des images de satellites doit être prévu, selon que les États membres les ont acquises eux-mêmes ou en ont demandé l'acquisition à la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du cofinancement par la Communauté des contrôles par

télédétection des superficies agricoles prévu au règlement (CE) n° 165/94.

Article 2

Pour bénéficier du soutien communautaire prévu au règlement (CE) n° 165/94, chaque État membre communautaire par écrit à la Commission, le 30 novembre de chaque année au plus tard :

- son intention de participer au cofinancement communautaire pour l'année suivante,
- son souhait éventuel de voir la Commission acquérir les images de satellites nécessaires à son programme de contrôle,
- le nombre de dossiers à contrôler et le nombre de zones de contrôle qu'il prévoit.

Article 3

1. Les États membres ayant demandé que la Commission acquière elle-même les images de satellites déterminent, en concertation avec celle-ci et avant le 15 janvier suivant la communication visée à l'article 2, les zones et le calendrier d'acquisition.
2. Chaque année, les États membres ayant déclaré recourir au cofinancement communautaire :
 - a) fournissent à la Commission, le 15 janvier au plus tard, une documentation sur les travaux prévus, le cahier des charges qui sera imposé aux prestataires de services, ainsi que le type de contrat envisagé. La Commission dispose d'un mois à compter de la notification pour faire des observations et demander des modifications éventuelles;
 - b) notifiant à la Commission, le 31 mars au plus tard, le texte du contrat envisagé, comportant notamment :
 - l'identification de tout prestataire de services,
 - le cahier des charges définitif,
 - les éléments constitutifs du prix et l'évaluation du coût total,
 - le programme d'acquisition des images de satellites ou photographies aériennes si l'État membre s'en charge lui-même.

La Commission dispose d'un mois à compter de la notification pour faire des observations et demander des modifications. Toute modification substantielle des conditions ou du contrat annoncés, apportée après la notification à la Commission, doit être transmise sans délai pour approbation;

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 6.

c) joignent à leur notification, le cas échéant, une demande d'avance sur le cofinancement communautaire.

Article 4

1. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de cofinancement présentées. À cette fin, elle tient compte des indications fournies, des crédits disponibles et de la clé de répartition prévue à l'annexe du règlement (CE) n° 165/94.

2. Si une avance a été demandée, celle-ci est versée dès que la décision de cofinancement a été prise. Cette avance, à valoir sur le montant définitif, peut couvrir 75 % au maximum de la part communautaire prévisible.

3. S'il apparaît, compte tenu d'une prévision des dépenses découlant de l'application de l'article 2 du règlement (CE) n° 165/94 et des décisions sur les demandes de cofinancement visées au paragraphe 1 du présent article, que la totalité des crédits disponibles ne sera pas utilisée, la Commission peut procéder à la redistribution des fonds excédentaires parmi les États membres qui financent sur fonds propres plus de 50 % du coût de travaux approuvés par la Commission, selon des modalités à adopter ultérieurement.

Article 5

1. Les États membres joignent à la demande du remboursement visé à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 165/94 la preuve que les travaux prévus ont été exécutés, réceptionnés et approuvés par le service compétent de l'État membre concerné. La Commission est consultée avant l'approbation définitive des travaux et peut émettre des observations.

2. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de ces documents, la Commission décide le montant des dépenses qui sont définitivement prises en charge par le budget communautaire, déduction faite de l'avance versée conformément à l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement.

3. Lorsque l'avance est supérieure au montant du cofinancement définitif, le trop-perçu est récupéré, soit par déduction sur l'avance à valoir sur l'année suivante, soit par remboursement par l'État membre.

4. S'il apparaît, compte tenu des dépenses découlant de l'application de l'article 2 du règlement (CE) n° 165/94 et de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, que la totalité des crédits disponibles n'est pas utilisée, la Commission procède à la redistribution des fonds excédentaires parmi les États membres ayant introduit un décompte valide. Cette distribution est faite prioritairement aux États membres ayant financé sur fonds propres plus de 50 % du coût de travaux approuvés par la Commission, selon des modalités à adopter ultérieurement.

Article 6

1. Les États membres ayant acquis eux-mêmes les images de satellites ou photographies aériennes en accord avec la Commission peuvent inclure le prix d'achat de celles-ci dans leur demande de remboursement.

2. La Commission fournit gratuitement les images qu'elle a acquises elle-même au mandataire désigné par l'État membre. Celui-ci doit respecter les droits d'auteur imposés par les contrats avec les fournisseurs et restituer les images à la fin des travaux.

3. Si les images ne sont pas restituées dans les termes convenus, leur prix est déduit des remboursements visés à l'article 5 paragraphe 2.

Article 7

Les États membres conservent au moins durant trois années après l'exercice budgétaire en cause toutes les pièces justificatives des dépenses dont ils ont demandé le cofinancement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 602/94 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1994 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 374/94 de la Commission, du 18 février 1994, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intérimaires conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1994 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1994 en vertu du règlement (CE) n° 374/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 374/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 19. 2. 1994, p. 21.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1994
37	39,47
38	100,00
39	100,00
40	100,00
43	57,14

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1994
37	30,00
38	225,25
39	625,00
40	115,00
43	200,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 mars 1994

portant acceptation de la résolution n° 47 concernant l'introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée, adoptée le 2 juillet 1993 par le groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe (ONU) chargé des problèmes douaniers intéressant les transports

(94/166/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la résolution n° 47 contient des mesures ayant pour effet, d'une part, d'assurer l'application correcte de la convention TIR de 1975 et, d'autre part, d'augmenter le niveau de la garantie dans le cas de transports de certaines catégories de marchandises présentant des risques de fraude accrus quant à la couverture des droits et autres impositions exigibles;

considérant que, en raison de son contenu, ladite résolution est d'un intérêt primordial pour la Communauté; qu'il convient, par conséquent, de l'accepter avec effet immédiat,

DÉCIDE :

Article premier

La résolution n° 47 concernant l'introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée,

adoptée le 2 juillet 1993 par le groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe (ONU) chargé des problèmes douaniers intéressant les transports, est acceptée au nom de la Communauté, avec effet immédiat.

Le texte de la résolution est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à notifier au secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe l'acceptation par la Communauté, avec effet immédiat, de la résolution visée à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Y. PAPANTONIOU

INTRODUCTION D'UN CARNET TIR SUPPLÉMENTAIRE OFFRANT UNE GARANTIE PLUS ÉLEVÉE**Résolution n° 47**

adoptée le 2 juillet 1993 par le groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports

LE GROUPE de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

METTANT L'ACCENT sur l'importance du bon fonctionnement de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975) pour faciliter le transport international par des véhicules routiers ;

PRÉOCCUPÉ par l'augmentation récente des cas de fraudes qui peuvent mettre en danger les mesures de facilitation prévues dans la convention TIR de 1975 ;

CONSCIENT des difficultés auxquelles est confrontée la chaîne internationale fournissant des garanties appropriées pour les marchandises à haut risque du point de vue douanier ;

CONSIDÉRANT que l'adoption la plus rapide possible d'un carnet TIR à garantie élevée couvrant le tabac et l'alcool serait une mesure contribuant à résoudre ces problèmes ;

AYANT À L'ESPRIT les dispositions de l'annexe 1 et de l'annexe 6 (note explicative 0.8.3) de la convention TIR de 1975,

DÉCIDE à l'unanimité des mesures provisoires suivantes applicables avant et jusqu'à ce que les modifications correspondantes de la convention TIR de 1975 entrent en vigueur, peut-être au cours de l'année 1994.

Dans le cas du transport d'alcools et de tabacs, dont les détails sont donnés ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximal pouvant être demandé aux associations de garantie à une somme égale à 200 000 dollars des États-Unis :

- 1) alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus (code SH : 2207 10) ;
- 2) alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH : 2208) ;
- 3) cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH : 2402 10) ;
- 4) cigarettes contenant du tabac (code SH : 2402 20) ;
- 5) tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH : 2403 10).

Dans le cas du transport des produits d'alcools et de tabacs visés ci-dessus, les autorités douanières exigeront des carnets TIR portant lisiblement sur la couverture et sur tous les volets la mention imprimée « TABAC/ALCOOL » et « TOBACCO/ALCOHOL » en lettres grasses. Une feuille sera insérée dans ces carnets pour fournir des détails sur les catégories de tabac et d'alcool garanties selon les indications ci-dessus.

Les anciens carnets TIR portant la mention « TABAC » et la signature de M. Westerink ne sont plus valables.

PRIE l'Union internationale des transports routiers (IRU), les associations nationales garantes et les autorités douanières de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du carnet TIR « TABAC/ALCOOL », à compter du 1^{er} septembre 1993,

PRIE les parties contractantes de la convention TIR de 1975 de notifier au secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, avant le 1^{er} septembre 1993, si elles acceptent les carnets TIR « TABAC/ALCOOL ».

PRIE le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies d'informer toutes les parties contractantes de la convention TIR de 1975 sur l'acceptation du carnet TIR « TABAC/ALCOOL ».

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 mars 1994

concernant les amendements à apporter aux réserves formulées par la Communauté à l'égard des dispositions de certaines annexes à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

(94/167/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de la décision 75/199/CEE⁽¹⁾, la Communauté est devenue partie contractante à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ;

considérant que, par ladite décision et par les décisions 77/415/CEE⁽²⁾, 78/528/CEE⁽³⁾, 80/391/CEE⁽⁴⁾, 85/204/CEE⁽⁵⁾, 86/103/CEE⁽⁶⁾, 87/593/CEE⁽⁷⁾, 87/594/CEE⁽⁸⁾, 88/355/CEE⁽⁹⁾ et 88/356/CEE⁽¹⁰⁾, la Communauté a accepté dix-huit annexes à ladite convention ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 de ladite convention, la Communauté a formulé des réserves au sujet de certaines normes et pratiques recommandées définies dans ces annexes, afin de tenir compte des exigences particulières de l'union douanière ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 de ladite convention, la Communauté est tenue d'examiner, au moins tous les trois ans, les normes et pratiques recommandées sur lesquelles elle a formulé des réserves ; que l'article 5 paragraphe 1 de ladite convention permet de formuler des réserves même postérieurement à l'acceptation d'une annexe,

DÉCIDE :

Article premier

Les réserves formulées par la Communauté à l'égard des annexes A.1, A.2, B.1, B.2, B.3, C.1, D.1, D.2, E.1, E.3, E.4, E.5, E.6, E.8, F.1, F.2, F.3 et F.6 de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers sont amendées à la suite de l'examen dont les résultats figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à notifier au secrétaire général du conseil de coopération douanière les résultats de l'examen visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Y. PAPANTONIOU

(1) JO n° L 100 du 21. 4. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 4. 7. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 160 du 17. 6. 1978, p. 13.
(4) JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 27.
(5) JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 8.
(6) JO n° L 88 du 3. 4. 1986, p. 42.
(7) JO n° L 362 du 22. 12. 1987, p. 1.
(8) JO n° L 362 du 22. 12. 1987, p. 8.
(9) JO n° L 161 du 28. 6. 1988, p. 3.
(10) JO n° L 161 du 28. 6. 1988, p. 12.

ANNEXE

Résultats de l'examen des réserves formulées par la Communauté à l'égard des annexes de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, que la Communauté a effectué en application de l'article 5 paragraphe 2 de la convention

1. *Annexe A.1*

concernant les formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises

- 1.1. La réserve à l'égard de la norme 11 est levée.
- 1.2. La réserve à l'égard de la norme 21 est maintenue.

2. *Annexe A.2*

concernant le dépôt temporaire des marchandises

- 2.1. La réserve générale est maintenue.
- 2.2. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 10 :
 - La réglementation communautaire prévoit que l'autorité douanière peut exiger de la personne qui détient les marchandises la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de toute dette douanière susceptible de naître. »
- 2.3. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 13 est remplacé par le texte suivant :
 - La réglementation communautaire n'autorise en dépôt temporaire que les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques. »

3. *Annexe B.1*

concernant la mise à la consommation

- 3.1. Le texte du deuxième alinéa de la réserve générale est remplacé par le texte suivant :
 - La législation communautaire fait une distinction entre la mise en libre pratique et la mise à la consommation. La mise en libre pratique ne vise pas le paiement des droits de douane ; la mise à la consommation exige, en outre, l'application des différentes dispositions, notamment d'ordre fiscal.

Il convient également de signaler que la mise en libre pratique et la mise à la consommation dans la Communauté se produisent habituellement au même moment et sur le territoire du même État membre. »
- 3.2. Les réserves des pratiques recommandées 19 et 52 sont maintenues.
- 3.3. La première phrase du texte de la réserve à l'égard de la norme 28 est remplacée par le texte suivant :
 - La Communauté applique les dispositions de cette norme également dans le cas des déclarations incomplètes. »

4. *Annexe B.2*

concernant l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de marchandises pour la mise à la consommation

- 4.1. La réserve générale, ainsi que les réserves à l'égard des pratiques recommandées 20, 27, 32 et 33, et de la norme 34 sont maintenues.
- 4.2. Le texte de la réserve à l'égard de la norme 3 est remplacé par le texte suivant :
 - La législation communautaire n'accorde la franchise aux envois de valeur négligeable que s'ils sont expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté. »

- 4.3. À la dernière phrase du texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 10, les termes « est assorti » sont remplacés par les termes « peut être assorti ».
- 4.4. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 16 est remplacé par le texte suivant :
- « La franchise est accordée aux substances concernées qui seront utilisées exclusivement à des fins médicales ou scientifiques, à l'exclusion de toute opération commerciale. »
- 4.5. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 18 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit.
- « Les États membres ont la faculté d'exclure de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules à usage mixte utilisés à des fins commerciales ou professionnelles. »
- 4.6. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 19 est remplacé par le texte suivant :
- « L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation des biens visés par la norme 17 peut être subordonné à la condition qu'ils aient supporté, dans le pays de provenance ou d'origine, les charges douanières et/ou fiscales dont ils sont normalement passibles. Le délai prévu dans lequel le bénéficiaire doit garder la propriété ou la possession des biens à la suite de l'importation est de douze mois. »
- 4.7. Le texte de la réserve à l'égard de la norme 21 est remplacé par le texte suivant :
- « Les États membres ont la faculté de subordonner l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des trousseaux et objets mobiliers appartenant à la personne qui transfère sa résidence, à la condition qu'ils aient supporté dans le pays d'origine ou de provenance les charges douanières et/ou fiscales dont ils sont normalement passibles.
- L'exonération ... (reste inchangé). »
- 4.8. Le texte du premier tiret de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 23 est remplacé par le texte suivant :
- « — au plus tôt deux mois avant la date prévue pour ce mariage. Dans ce cas, la franchise est subordonnée au dépôt d'une garantie appropriée pour les droits de douane tandis que cette garantie est facultative en matière d'exonération fiscale, »
- 4.9. Le texte du deuxième alinéa et le tableau de la réserve à l'égard de la norme 28 sont remplacés par le texte suivant :
- « Outre les restrictions quantitatives pour les tabacs, l'alcool et les boissons alcoolisées, la législation communautaire prévoit les quantités maximales suivantes pour l'admission en franchise des taxes ou de droits et taxes à l'importation des produits ci-après et à concurrence des quantités citées en regard de chacun d'eux :
- Franchise de :
- taxes
- | | |
|--------------------------------|-------------|
| a) café : | 500 grammes |
| ou | |
| extraits et essences de café : | 200 grammes |
| b) thé : | 100 grammes |
| ou | |
| extraits et essences de thé : | 40 grammes |
- droits et taxes
- | | |
|--------------------|---------------|
| c) parfums : | 50 grammes |
| ou | |
| eaux de toilette : | 0,25 litre. » |
- 4.10. Le début de la première phrase de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 29 est remplacé par le texte suivant :
- « Les marchandises visées dans la pratique recommandée sont admises en franchise de droits et taxes à l'importation ... »

4.11. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 35 est remplacé par le texte suivant :

« La législation communautaire prévoit la franchise visée dans cette pratique recommandée, pour autant que les matériaux en question ne soient normalement pas susceptibles de réemploi. En ce qui concerne la franchise des taxes à l'importation de ces matériaux, celle-ci est accordée sans condition supplémentaire que leur contrepartie soit incluse dans la base d'imposition des marchandises transportées. »

5. *Annexe B.3*

concernant la réimportation en l'état

5.1. La réserve générale, ainsi que les réserves à l'égard des pratiques recommandées 8 et 24 sont maintenues.

5.2. La réserve à l'égard de la pratique recommandée 11 est levée.

6. *Annexe C.1*

concernant l'exportation à titre définitif

6.1. Les réserves (la réserve générale ainsi que les réserves à l'égard de la pratique recommandée 10 et de la norme 21) sont maintenues.

7. *Annexe D.1*

concernant les règles d'origine

7.1. Les réserves à l'égard de la norme 7 et de la pratique recommandée 10 sont maintenues.

7.2. Au deuxième alinéa du texte de la réserve à l'égard de la norme 8, les termes « Nomenclature du CCD » sont remplacés par les termes « Nomenclature du système harmonisé ».

8. *Annexe D.2*

concernant les preuves documentaires de l'origine

8.1. Les réserves à l'égard des pratiques recommandées 3, 10 et 12 sont maintenues.

9. *Annexe E.1*

concernant le transit douanier

9.1. Le texte de la réserve générale est remplacé par le texte suivant :

« Bien que les territoires des États membres de la Communauté constituent un seul territoire, chaque État membre a, toutefois, la faculté d'instaurer des procédures simplifiées de transit, applicables dans certaines circonstances au bénéfice de marchandises qui ne sont pas appelées à circuler sur le territoire d'un autre État membre.

Les États membres ont également la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, des procédures simplifiées conformes à des critères à établir en tant que de besoin et applicables à certains trafics ou à des entreprises déterminées. »

10. *Annexe E.3*

concernant les entrepôts de douane

10.1. La réserve générale est maintenue.

10.2. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 9 :

« Conformément à la réglementation communautaire, une surveillance appropriée de la douane doit toujours être assurée dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier. Les États membres ont la faculté d'exiger ou non une garantie, indépendamment de la façon dont la surveillance est exercée. »

10.3. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 11 :

« Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette pratique recommandée, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans des cas exceptionnels. »

10.4. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 13 :

« Cette pratique recommandée ne s'applique pas en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

Les États membres de la Communauté ont la faculté d'accorder ou non le remboursement des droits d'accises. »

10.5. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 15 :

« La législation communautaire ne prévoit pas le placement sous le régime de l'entrepôt douanier des marchandises qui sont passibles de droits ou de taxes internes ou qui les ont supportés, qu'elles soient ou non destinées à être exportées ultérieurement. »

10.6. Le texte de la réserve à l'égard de la norme 18 est remplacé par le texte suivant :

« Dans la Communauté, les marchandises d'importation peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.

Dans certaines circonstances, des marchandises qui relèvent de la politique agricole commune ne peuvent faire l'objet que des manipulations expressément prévues pour ces marchandises. »

10.7. Le texte de la réserve à l'égard de la norme 19 est remplacé par le texte suivant :

« La réglementation communautaire en matière d'entrepôts de douane ne fixe pas la durée maximale d'entreposage. Toutefois, dans des cas exceptionnels, cette durée peut être inférieure à un an. »

11. *Annexe E.4*

concernant le drawback

11.1. Les réserves (la réserve générale et la réserve à l'égard de la norme 5) sont maintenues.

12. *Annexe E.5*

concernant l'admission temporaire avec réexportation en l'état

12.1. La réserve générale, ainsi que les réserves à l'égard de la norme 14 et des pratiques recommandées 33 et 37 sont maintenues.

12.2. La réserve suivante est introduite à l'égard de la norme 4 :

« La législation communautaire n'accorde pas l'admission temporaire aux marchandises qui ont été placées, en apurement du régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif, sous le régime de l'entrepôt de douane ou de la zone franche pour être réexportées (des zones franches ont été créées au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en Irlande, en Italie, au Portugal et au Royaume-Uni). »

12.3. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 5 :

« Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette pratique recommandée, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans des cas exceptionnels. »

12.4. Le texte de la réserve à l'égard de la norme 23 est remplacé par le texte suivant :

« Dans les États membres où des zones franches existent (Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni), cette norme n'est applicable que si les marchandises sont introduites dans ces zones en vue de leur exportation ultérieure du territoire douanier de la Communauté. »

12.5. Sont introduites, à l'égard de la pratique recommandée 36, quatre réserves en ce qui concerne respectivement les emballages, les véhicules routiers à usage commercial, les conteneurs et les palettes. Ces réserves sont libellées comme suit.

Réserve relative aux emballages

« La législation communautaire autorise l'admission temporaire sur déclaration verbale assortie d'un inventaire, pour les emballages importés pleins, portant des marques indélébiles et non amovibles d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté. Les autres types d'emballages font l'objet d'une déclaration écrite de placement sous le régime de l'admission temporaire.

Elle permet également l'admission temporaire en dispense de garantie pour les emballages importés vides, portant des marques indélébiles et non amovibles et dont la réexportation, compte tenu des usages commerciaux, ne fait aucun doute. Une dispense de garantie est également prévue, sauf demande expresse des autorités compétentes, pour les emballages importés pleins faisant l'objet d'une déclaration verbale assortie d'un inventaire. »

Réserve relative aux véhicules routiers à usage commercial

« La législation communautaire prévoit que, lorsqu'il existe un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation d'un véhicule routier à usage commercial, le régime de l'admission temporaire s'applique moyennant la production d'un document prévu par une convention internationale ou le dépôt d'une déclaration ; l'autorité douanière peut exiger une garantie lors du dépôt de cette déclaration. »

Réserve relative aux conteneurs

« La législation communautaire autorise l'admission temporaire sans formalités, dès leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté, des conteneurs, qu'ils soient agréés ou non, pour le transport sous scellement douanier portant, en un endroit bien visible, des indications, inscrites de façon durable, relatives à l'identification du propriétaire ou de l'exploitant, aux marques et numéros d'identification du conteneur, adopté par le propriétaire ou l'exploitant, à la tare du conteneur (sauf pour les caisses mobiles utilisées dans le transport combiné rail-route) et au pays auquel le conteneur est rattaché (sauf transport aérien).

Les conteneurs ne remplissant pas ces conditions sont admis temporairement sur le territoire douanier de la Communauté sur présentation d'une demande écrite, délivrance d'une autorisation et, en cas de doutes fondés ou sérieux quant à l'obligation de réexportation, production d'une liste et/ou constitution d'une garantie. »

Réserve relative aux palettes

« La législation communautaire autorise l'admission temporaire des palettes, sans formalités, dès leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté, lorsqu'elles sont susceptibles d'être identifiées. Dans le cas contraire, une demande écrite doit être présentée et une autorisation délivrée.

Dans ces deux hypothèses, une déclaration écrite et, le cas échéant, une garantie pourront être exigées, si le service des douanes estime qu'il existe un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation. »

- 12.6. Le début de la deuxième phrase de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 38 est remplacé par le texte suivant :

« L'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation n'est pas appliquée aux produits consommables et aux marchandises dont... »

13. *Annexe E.6*

concernant l'admission temporaire pour le perfectionnement actif

- 13.1. La réserve générale, ainsi que la réserve à l'égard de la norme 19, sont maintenues.

- 13.2. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 5 est remplacé par le texte suivant :

« Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette pratique recommandée, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans des cas exceptionnels. »

- 13.3. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 16 :

« Lorsque l'autorité douanière exige une garantie, la forme et le montant de celle-ci sont fixés par l'autorité douanière de chaque État membre. »

- 13.4. Le texte de la réserve à l'égard de la norme 34 est remplacé par le texte suivant :

« Dans les États membres où des zones franches existent (Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni), cette norme n'est applicable que si la mise des produits compensateurs dans ces zones est effectuée en vue de leur exportation ultérieure hors du territoire douanier de la Communauté. »

13.5. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 39 est remplacé par le texte suivant :

« La législation communautaire ne prévoit pas de limitation telle que prévue dans cette pratique recommandée. Si une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état prend naissance, elle donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant des droits à l'importation dus. »

14. *Annexe E.8*

concernant l'exportation temporaire pour perfectionnement passif

14.1. La réserve générale, ainsi que la réserve à l'égard de la norme 20, sont maintenues.

14.2. Le texte de la réserve à l'égard de la pratique recommandée 3 est remplacé par le texte suivant :

« Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette pratique recommandée, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans des cas exceptionnels. »

15. *Annexe F.1*

concernant les zones franches

15.1. Le texte de la réserve générale est remplacé par le texte suivant :

« La législation communautaire laisse aux États membres la faculté de constituer certaines parties du territoire douanier de la Communauté en zones franches. À ce jour, de telles zones franches ont été créées par le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni.

En outre, la législation communautaire reconnaît une forme particulière de zone franche, appelée "entrepôt franc", qui répond exactement aux mêmes règles que les zones franches. Des entrepôts francs existent actuellement en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal.

Par ailleurs, la législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les États membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves. »

15.2. Le texte de la réserve à l'égard de la norme 21 est remplacé par le texte suivant :

« La réglementation communautaire ne fixe pas la durée maximale d'entreposage. Toutefois, dans des cas exceptionnels, cette durée peut être inférieure à un an. »

16. *Annexe F.2*

concernant la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation

16.1. Les réserves (la réserve générale et la réserve à l'égard de la pratique recommandée 7) sont maintenues.

17. *Annexe F.3*

concernant les facilités douanières applicables aux voyageurs

17.1. La réserve générale, ainsi que les réserves à l'égard des normes 21, 38 et 44 et de la pratique recommandée 45, sont maintenues.

17.2. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 18 :

« La législation communautaire ne prévoit pas de système de taxation forfaitaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'accises. »

17.3. La réserve suivante est introduite à l'égard de la pratique recommandée 31 :

« La législation communautaire prévoit que, lorsqu'il existe un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation d'un moyen de transport à usage privé, le régime de l'admission temporaire s'applique moyennant la production d'un document prévu par une convention internationale ou le dépôt d'une déclaration ; l'autorité douanière peut exiger une garantie lors du dépôt de cette déclaration. »

18. *Annexe F.6*

concernant le remboursement des droits et taxes à l'importation

18.1. Les réserves (la réserve générale et la réserve à l'égard de la norme 7) sont maintenues.